Jugement Soc2 N°022 du 10 Décembre 2004

Jugement Soc2 N°022 du 10 Décembre 2004HOUNTO HOTEGBE Désiré
(Me Séverin QUENUM)C/ARAB - CONTRACTORS
(Me Nestor NINKO)
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU
DEUXIEME CHAMBRE SOCIALEJUGEMENT CONTRADICTOIRE N°22/04 du 10 Décembre 2004

Rôle Général N°44/01
----------HOUNTO HOTEGBE Désiré
(Me Séverin QUENUM)C/ARAB - CONTRACTORS
(Me Nestor NINKO) PRESIDENT : Michel B. Théodore da MATHA
MINISTERE PUBLIC : Onésime MADODE
GREFFIER : Me S. R. Martial GBAGUIDI
DEBATS : le 10 Mai 2001en audience publique
Jugement contradictoire en premier ressort ;
Prononcé le 10 Décembre 2004 en audience publique.
PARTIES EN CAUSEDEMANDEUR : HOUNTO HOTEGBE Désiré
assisté de Maître Séverin QUENUM Avocat à la cour;DEFENDEUR : ARAB-CONTRACTORS assistée de Maître Nestor NINKO, Avocat à la Cour ; LE TRIBUNAL- Vu les pièces du dossier ;- Vu les demandes du requérant ;- Vu le protocole d’accord en date du 17 Juillet 2003 intervenu entre les deux parties;- Ouï le Ministère Public en ses réquisitions;- Ensemble les dispositions de la loi 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail;- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;Attendu que suivant procès – verbal de non conciliation N°048/ MFPTRA/ DT/SCT en date du 15 Février 2001, Monsieur HOUNTO HOTEGBE Désiré a attrait son employeur ARAB - CONTRACTORS devant la 2ème chambre sociale du Tribunal de 1ère Instance de Cotonou pour s’entendre condamner à lui payer divers droits et des dommages - intérêts suite à son licenciement ;Attendu qu’aux termes de l’article 246 du code du travail « Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal, il est procédé à une nouvelle tentative de conciliation. En cas d’accord total ou partiel, un procès – verbal rédigé séance tenante constate l’accord intervenu.Ce procès–verbal est exécuté dans les mêmes formes qu’un jugement » ;Attendu qu’outre l’échec de la conciliation devant l’Inspection du Travail, le tribunal a engagé les parties dans un règlement à l’amiable ;Attendu que par protocole d’accord en date à Cotonou du 17 Juillet 2003, les deux parties se sont convenues d’un règlement à l’amiable ;Qu’en tout état de cause, il échet d’homologuer ledit protocole d’accord ;PAR CES MOTIFSStatuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;EN LA FORMEReçoit HOUNTO HOTEGBE Désiré en son action ;AU FOND- Constate que le protocole d’accord en date du 17 Juillet 2003 entre la société ARAB-CONTRACTORS et HOUNTO HOTEGBE Désiré est constitutif d’une transaction.- Dit qu’il met définitivement fin au litige opposant les parties.- Homologue par conséquent ledit protocole d’accord.Délai d’appel : 15 joursONT SIGNE LE PRESIDENT LE GREFFIER